



AGENCE FRANÇAISE
DE SECURITE SANITAIRE
DES ALIMENTS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Maisons-Alfort, le 13 mai 2005

AVIS

sur un projet de décret relatif aux interdictions concernant le champignon Tricholome équestre

Par courrier reçu le 7 avril 2005, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 1^{er} avril 2005 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, dans le cadre d'un projet de décret relatif aux interdictions concernant le champignon Tricholome équestre, d'une demande d'avis portant sur la pérennisation des mesures temporaires d'interdiction prévues jusqu'à la date du 16 juin 2005.

Considérant l'avis de l'Afssa rendu le 13 octobre 2003 relatif à l'évaluation en terme de santé publique du risque éventuel lié à la consommation de Tricholome équestre,

Considérant l'avis de l'Afssa rendu le 29 avril 2004 portant suspension d'importation et de mise sur le marché du Tricholome équestre et ordonnant son retrait pour une durée d'un an,

L'Afssa émet un avis favorable à ce projet de décret.

Cependant, en raison de l'absence de consensus sur le plan sémantique au niveau de la nomenclature, l'Afssa recommande que l'article 1^{er} du projet de décret soit libellé conformément à l'avis du 13 octobre 2003 de la façon suivante :

Article 1^{er} : « Il est interdit d'importer, de détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, de mettre en vente ou de distribuer à titre gratuit le champignon Tricholome équestre (*lato sensu*, sens large, s.l.) qui regroupe les espèces, sous-espèces et variétés suivantes : *Tricholoma auratum*, *Tricholoma equestre*, *Tricholoma flavovirens* communément dénommées bidaou, jaunet, chevalier et canari, à l'état frais ou transformé, sous quelque forme que ce soit. »

Martin HIRSCH

27-31, avenue
du Général Leclerc
BP 19, 94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr

REPUBLIQUE
FRANCAISE